



de Meeûssquare 29, 1000 Brussel

SBO18021  
20.06.2018

## Rapport d'activités 2017

L'asbl Accesso a été fondée le 15 décembre 2014 et a été agréée par l'arrêté royal<sup>1</sup> du 4 mars 2015 comme étant la Caisse de compensation visée à l'article 220 de la loi<sup>2</sup> du 4 avril 2014.

L'article 22, § 2 de l'arrêté royal<sup>3</sup> du 10 avril 2014 prévoit que la Caisse de compensation doit communiquer à la FSMA, au plus tard le 30 juin de chaque année, un compte rendu de ses activités.

Le présent rapport est le compte rendu des activités de l'année 2017 visé à l'article précité, approuvé par l'Assemblée générale de l'asbl Accesso du 20 juin 2018.

### 1. Adhésion à l'asbl Accesso

Au 31 décembre 2017, 36 entreprises avaient adhéré à l'asbl Accesso, parmi lesquelles 13 entreprises d'assurances (membres de catégorie A) et 23 prêteurs (membres de catégorie B). En outre, 142 entreprises étaient enregistrées auprès de l'asbl Accesso en tant que non-membres, à savoir 16 entreprises d'assurances et 126 prêteurs.

Il convient de souligner que certaines des entreprises d'assurances enregistrées auprès de l'asbl Accesso sont certes habilitées à proposer des assurances de solde restant dû mais qu'elles ne le font pas (ou plus) en réalité.

#### *En résumé*

	Entreprises d'assurances (catégorie A)	Prêteurs (catégorie B)	Total (catégories A et B)
Membres	13	23	36
Non-membres	16	126	142
Total	29	149	178

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 4 mars 2015 portant l'agrément de la Caisse de compensation visée à l'article 220 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (Moniteur belge du 12 mars 2015).

<sup>2</sup> Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (Moniteur belge du 30 avril 2014).

<sup>3</sup> Arrêté royal du 10 avril 2014 réglementant certains contrats d'assurance visant à garantir le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire (Moniteur belge du 10 juin 2014).

## 2. Reporting à l'asbl Accesso

L'asbl Accesso a pour mission de répartir la charge des surprimes pour lesquelles la Caisse de compensation intervient, et ce, conformément aux dispositions de la loi du 4 avril 2014 et de l'arrêté royal du 10 avril 2014. La Caisse de compensation intervient lorsque la surprime médicale s'élève à plus de 125 % de la prime de base, avec une intervention maximale de 800 % de la prime de base.

En 2015, l'asbl Accesso a développé un système de reporting que les entreprises d'assurances doivent utiliser pour transmettre à l'asbl toutes les données dont elle a besoin en vue de la répartition des surprimes.

Le 29 mars 2017, le Conseil d'administration a approuvé une proposition d'adaptation du système de reporting existant afin de répondre à une demande des prêteurs. A partir de 2018 (pour la répartition des surprimes se rapportant à l'année 2017), des données supplémentaires sont demandées afin de permettre aux prêteurs de procéder à une estimation des surprimes qui, année après année, seront prises en charge par la Caisse de compensation. Les prêteurs devraient ainsi pouvoir obtenir une indication des provisions qu'ils doivent constituer.

Au cours du premier semestre de l'année 2017, l'asbl Accesso a procédé aux adaptations ICT nécessaires à son système de reporting. En juillet 2017, un reporting intermédiaire a ensuite été lancé afin de tester le bon fonctionnement du système de reporting adapté. Ce reporting intermédiaire portait sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 30 juin 2017 inclus.

## 3. Surprimes à compenser pour l'année 2017

En 2017, le mécanisme de compensation est intervenu dans la surprime de 2.816 polices. Il s'agit, d'une part, de polices qui avaient déjà été souscrites en 2015 ou 2016 et dont le paiement de la prime s'est poursuivi en 2017 et, d'autre part, de polices nouvellement souscrites en 2017.

L'intervention totale dans les surprimes s'élève à 900.859 euros. Cela signifie qu'en 2017, le mécanisme de compensation a pris en charge, en moyenne, une surprime égale à 91 % de la prime de base<sup>4</sup>. Comme le prescrit la législation, ce montant n'est pas imputé au preneur d'assurance mais il est pris en charge par le secteur du crédit et le secteur de l'assurance, selon une clé de répartition 50/50. La moitié du montant (450.430 euros) est supportée par les entreprises d'assurances ayant conclu les polices en question, l'autre moitié par les prêteurs auprès desquels les crédits sont en cours.

La compensation s'effectue *via l'asbl Accesso* pour 2.306 polices représentant un montant total de surprimes de 747.682 euros. Les entreprises d'assurances doivent récupérer, par le biais de l'asbl Accesso, une partie de la surprime non perçue auprès des prêteurs auprès desquels les crédits sont en cours. L'asbl Accesso doit, pour ce faire, réclamer, dans le courant de l'année 2018, la moitié de ce montant (373.841 euros) aux prêteurs concernés et ensuite la rembourser aux entreprises d'assurances en question.

---

<sup>4</sup> L'intervention moyenne du mécanisme de compensation en 2017 est comparable à la moyenne de 2016 (84 % de la prime de base, cf. rapport d'activités 2016). Elle a été calculée en comparant la somme de toutes les surprimes pour lesquelles le mécanisme de compensation est intervenu en 2017 avec la somme de toutes les primes de base que les preneurs d'assurance ont dû payer en 2017 pour les polices concernées. Il s'agit d'un instantané pour l'année 2017, toutes les polices pour lesquelles le mécanisme de compensation doit (a dû) intervenir en 2017 ayant été prises en considération, quel que soit le mode de paiement de la prime (paiement unique ou périodique).

Pour les 510 polices restantes (représentant un montant total de surprimes de 153.177 euros), la compensation s'effectue *directement* entre les entreprises d'assurances et prêteurs concernés. La contribution des prêteurs dans les surprimes à compenser (76.589 euros) est directement remboursée aux entreprises d'assurances, sans intervention de l'asbl Accesso.

*En résumé*<sup>5</sup>

	Nombre de polices	Surprime à compenser	Surprime à charge du secteur de l'assurance	Surprime à charge du secteur du crédit
Compensation via l'asbl Accesso	2.306 (+ 31%)	747.682 € (+ 17%)	373.841 € (+ 17%)	373.841 € (+ 17%)
Compensation directe via le prêteur	510 (+ 28%)	153.177 € (+ 22%)	76.589 € (+ 22%)	76.589 € (+ 22%)
Total	2.816 (+ 31%)	900.859 € (+ 18%)	450.430 € (+ 18%)	450.430 € (+ 18%)

Les chiffres susmentionnés reflètent la situation connue du Conseil d'administration du 16 mai 2018. Ils n'ont pas été adaptés à une erreur dont l'asbl Accesso a pris connaissance par la suite à l'occasion du contrôle effectué par un prêteur. Il ressort des informations disponibles au 20 juin 2018 qu'à la suite de l'adaptation d'une seule police dans le reporting, la surprime à compenser par le biais de l'asbl Accesso s'élève à 746.975 euros au lieu de 747.682 euros (différence de 707 euros). Le montant que l'asbl Accesso doit réclamer aux prêteurs et rembourser ensuite aux entreprises d'assurances est par conséquent égal à 373.488 euros et non 373.841 euros (différence de 353 euros). Etant donné que cet écart n'a aucune influence matérielle sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2017, l'Assemblée générale a décidé de ne pas corriger les comptes annuels 2017, mais d'effectuer la correction correspondante lors de l'établissement des comptes annuels 2018.

Il convient de souligner que la compensation des surprimes suit le rythme du paiement des primes. En conséquence, le montant des surprimes à compenser augmentera d'année en année aussi longtemps que les polices conclues à partir de l'entrée en vigueur de la Caisse de compensation continueront à courir et que des primes seront encore perçues dans ce cadre.

#### **4. Frais de fonctionnement pour l'année 2017**

Les frais de fonctionnement du Bureau du suivi sont pris en charge par la Caisse de compensation (asbl Accesso), conformément à l'article 217, § 4 de la loi du 4 avril 2014. Ces frais s'élevaient en 2017 à un total de 156.163 euros. Ils englobent notamment les frais inhérents au secrétariat (123.467 euros), les frais inhérents à la plateforme électronique sécurisée (14.336 euros) et les indemnités du président et des membres du Bureau (11.475 euros).

En sus de ces frais de fonctionnement, il y a également des frais qui sont propres à l'asbl Accesso proprement dite. Ces frais s'élevaient en 2017 à un total de 87.381 euros. Ils ont trait à la gestion, à l'organisation et au contrôle de l'asbl.

<sup>5</sup> Les pourcentages mentionnés dans le tableau indiquent l'évolution par rapport à l'année précédente.

Cela porte les frais de fonctionnement pour l'année 2017 à un total de 243.544 euros, soit une hausse de 14 % par rapport à 2016. Cette hausse s'explique par des frais exceptionnels au niveau de l'ICT pour l'adaptation du système de reporting de l'asbl Accesso (10.648 euros) ainsi que sur le plan de la mise en œuvre de la réglementation GDPR (11.979 euros). Si l'on fait abstraction de ces frais exceptionnels, on observe une hausse de 3 % par rapport à 2016.

*En résumé*<sup>6</sup>

	Frais de fonctionnement du Bureau du suivi	Frais de fonctionnement de l'asbl Accesso	Total des frais de fonctionnement
Total	156.163 € (+ 3%)	87.381 € (+ 40%)	243.544 € (+ 14%)

Les frais de fonctionnement sont financés au moyen de contributions réclamées par l'asbl Accesso aux prêteurs et aux entreprises d'assurances, conformément aux prescriptions du règlement de compensation.

En 2017, l'asbl Accesso a réclamé des contributions provisoires afin de couvrir les frais de fonctionnement relatifs à l'année 2017 en cours. Ces contributions provisoires ont été calculées sur la base d'une estimation<sup>7</sup> des frais se rapportant à l'année 2017 et seront régularisées en 2018 sur la base des frais réellement exposés.

En outre, l'asbl Accesso a procédé en 2017 à un décompte des frais de fonctionnement pour l'année 2016. Les contributions provisoires que les entreprises avaient payées pour 2016 ont été régularisées lors de ce décompte.

Enfin, l'asbl Accesso a également remboursé en 2017 le prêt qu'Assuralia et Febelfin avaient consenti lors du lancement de l'asbl conformément aux articles 7 et 11 du règlement de compensation. Ce prêt (accordé pour un montant total de 300.000 euros) devait permettre à l'asbl Accesso de prendre en charge les frais de fonctionnement auxquels elle a dû faire face lors de la phase de lancement.

## **5. Financement des frais de fonctionnement du Bureau du suivi**

En 2017, une convention réglant les modalités pratiques du financement des frais de fonctionnement du Bureau du suivi a été conclue entre l'asbl Accesso et le Service ombudsman des assurances, qui s'occupe du secrétariat du Bureau du suivi. Une solution structurelle s'imposait en effet étant donné que la législation n'avait rien prévu à ce propos.

<sup>6</sup> Les pourcentages mentionnés dans le tableau indiquent l'évolution par rapport à l'année précédente.

<sup>7</sup> Les frais de fonctionnement globaux pour l'année 2017 étaient estimés à 362.921 euros, à savoir 167.264 euros pour le Bureau du suivi et 195.657 euros pour l'asbl Accesso. La moitié de ce montant (181.461 euros) a été réclamée aux prêteurs en 2017 par le biais d'une contribution provisoire, et l'autre moitié a été réclamée aux entreprises d'assurances.

## 6. Contrôle interne de l'asbl Accesso

### a) Politique en matière de gestion des risques

Sur proposition du risk officer, le Conseil d'administration du 29 mars 2017 a approuvé une politique en matière de gestion des risques. Cette politique fixe un cadre général d'identification, de suivi, de quantification et de maîtrise des risques encourus par l'asbl Accesso. La politique en matière de gestion des risques est basée sur :

- une série d'indicateurs financiers évaluant la situation financière de l'asbl Accesso à un moment déterminé ;
- une série d'indicateurs non financiers évaluant les mesures prises par l'asbl Accesso afin de réduire les risques sur le plan opérationnel, sur le plan législatif et sur le plan de la fraude.

### b) Charte Compliance

Sur proposition du compliance officer, le Conseil d'administration du 29 mars 2017 a approuvé une charte Compliance. Cette charte décrit les principes de compliance et de gouvernance qui s'appliquent à l'asbl Accesso. A cet égard, elle aborde entre autres la position du compliance officer ainsi que la manière dont sont gérés les risques de compliance.

### c) Audit sur la gouvernance d'entreprise et le respect de la législation

Au cours du quatrième trimestre de l'année 2016, un audit a été lancé concernant les aspects liés à la gouvernance d'entreprise et au respect de la législation. Il a notamment été évalué si l'asbl Accesso agissait dans le respect de ses statuts et de la législation en vigueur. Cet audit a été achevé au cours du premier trimestre de 2017.

Le rapport d'audit a été présenté au Conseil d'administration du 29 mars 2017 qui l'a approuvé. La conclusion du rapport est que la structure organisationnelle et l'approche des contrôles internes ont été bien développées et qu'elles satisfont aux exigences légales.

### d) Audit sur la répartition des surprimes et la collecte de données y afférentes

Un audit sur la collecte d'informations pour la répartition des surprimes et l'exécution effective de cette répartition a été lancé au cours du quatrième trimestre de 2017.

L'audit était toujours en cours fin 2017.

### e) Risk scan

En 2015, les fonctions de contrôle (audit, risque et compliance) ont effectué un « risk scan » dans le but de dresser l'inventaire des risques (inhérents) de l'asbl. Un planning des activités de contrôle a été établi sur cette base.

En 2017, il a été procédé à un nouveau « risk scan », axé cette fois-ci sur les risques résiduels encourus par l'asbl Accesso. Ce risk scan a fait apparaître que les risques auxquels est exposée l'asbl Accesso ont été réduits grâce à diverses mesures prises par l'asbl depuis 2015, surtout sur le plan opérationnel.

### f) General Data Protection Regulation

Le « General Data Protection Regulation » (GDPR) est entré en vigueur à partir du 25 mai 2018. Ce règlement européen a introduit des règles plus strictes en matière de traitement et de protection des données à caractère personnel. L'asbl Accesso a dès lors examiné en

---

2017, à l'aide d'un consultant externe, les mesures qui s'imposaient afin d'être en conformité avec le GDPR. L'analyse et les conclusions qui en ont découlé ont été présentées et évoquées au Conseil d'administration du 4 décembre 2017.

## **7. Organisation interne de l'asbl Accesso**

Le Conseil d'administration du 29 mars 2017 a approuvé la nomination d'un nouveau président. Le nouveau président achèvera le mandat de son prédécesseur qui est parti à la retraite fin février 2017.

Le nouveau président a également été nommé comme administrateur et coresponsable de la direction quotidienne.

## **8. Réunions de l'asbl Accesso en 2017**

En 2017, il y a eu 3 réunions du Conseil d'administration (les 29 mars 2017, 17 mai 2017 et 4 décembre 2017), ainsi qu'une assemblée générale (le 14 juin 2017).

